

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY

N° : 460-06-000002-165

COUR SUPÉRIEURE

A.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR

Défenderesses / Demanderesses en
garantie

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR

Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

DÉFENSE DES DÉFENDERESSES LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE DU 22 JANVIER 2021 DU DEMANDEUR A., LES DÉFENDERESSES LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Pour les motifs détaillés ci-après, les défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur (« **FSC** ») et Œuvres Josaphat-Vanier (« **OJV** ») (ci-après collectivement désignées les « **Défenderesses** ») demandent le rejet de la Demande introductive d'instance modifiée du 22 janvier 2021 (la « **DII** ») :
 - a) Les Défenderesses n'ont pas commis de faute directe envers les membres du groupe;
 - i) Elles nient que les faits énoncés à la DII infèrent ou attestent d'une connaissance institutionnelle et systémique d'agressions sexuelles qui seraient survenues au Collège sur plusieurs décennies;
 - ii) Elles ont agi prudemment et raisonnablement en adoptant des normes de conduite pour prévenir et sanctionner les abus envers les enfants;
 - b) La responsabilité des Défenderesses pour le fait d'autrui ne peut être recherchée puisque les agressions alléguées n'ont d'aucune manière été perpétrées au bénéfice de ces dernières;
 - c) Subsidiairement, les dommages réclamés par le Demandeur A. sont exagérés.

II. MISE EN CONTEXTE

2. Les Défenderesses sont poursuivies solidairement avec le Collège Mont-Sacré-Cœur (le « **Collège** ») dans le cadre d'une action collective qui constitue une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice corporel subi par les membres du groupe autorisé en raison d'abus sexuels qui auraient été commis au Collège de manière systémique par des religieux membres des Frères du Sacré-Cœur (les « **Religieux FSC** »).
3. Cette action collective a été autorisée par l'honorable Sylvain Provencher, j.c.s. le 23 novembre 2017.
4. La DII vise des agressions ayant eu lieu au Collège sur une période de 76 ans. Le groupe visé par la DII se définit comme suit :

Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, alors

qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008.

III. CONTEXTE ET HISTORIQUE ORGANISATIONNEL DES DÉFENDERESSES

5. La communauté des Frères du Sacré-Cœur s'organise sous l'égide de provinces communautaires décrétées par l'institut de droit pontifical fondé en France en 1821 et approuvé par décret du Saint-Siège (l'« **Institut** »).
6. Les provinces communautaires forment des unités administratives autonomes et indépendantes les unes des autres et régissent les frères qui les composent respectivement et leurs établissements respectifs, le tout tel qu'il appert de l'organigramme des provinces communautaires, **Pièce DA-1**.
7. Les provinces communautaires ne sont pas des personnes morales de droit civil. En parallèle de l'organisation communautaire, les Frères du Sacré-Cœur ont eu une existence civile à travers des entités juridiques organisées par territoire jusqu'en 2004, puis par objet de 2004 à nos jours. Ainsi, les frères, organisés en communautés, se sont dotés de miroirs corporatifs en se constituant en personnes morales dans leur juridiction respective, et ce, dès 1962.
8. Notons qu'à travers le temps, chaque province communautaire a eu son propre Conseil provincial et sa propre administration provinciale. Chaque province était indépendante et autonome les unes des autres, avant et après leurs subdivisions. Elles opéraient en silos, et ce, de 1962 à 2002.

A. LES PROVINCES COMMUNAUTAIRES

9. Les FSC fondent la Province du Canada en 1900, soit un peu plus de 25 ans après que les premiers Frères du Sacré-Cœur se soient installés à Arthabaska pour prendre en charge l'éducation des garçons de la paroisse.
10. En 1912, celle-ci est dissoute et son territoire est alors scindé en deux (2) pour former la Province d'Athabaska et la Province de Montréal. Ces deux (2) provinces représentent les principaux territoires qui seront ensuite subséquemment scindés à maintes reprises.
11. En 1930, la Province de Montréal est officiellement renommée la Province de Saint-Hyacinthe afin que son appellation corresponde au lieu de sa maison provinciale. Le territoire de la province demeure néanmoins inchangé.
12. La Province de Saint-Hyacinthe sera ensuite subdivisée en trois (3) pour créer la Province de la Nouvelle-Angleterre en 1945, puis la Province de Granby et la Province de Montréal en 1948.
13. En 1957, la nouvelle Province de Montréal est elle-même divisée en deux (2), alors qu'une portion de son territoire devient la Province d'Ottawa.

14. En 1988, les Provinces de Granby, Montréal et Ottawa se réunissent en une seule et même Province de Montréal.
15. Le 1^{er} juillet 2002, les provinces communautaires de Montréal, de Saint-Laurent et d'Arthabaska sont fusionnées pour créer la Province du Canada que nous connaissons aujourd'hui.

B. LES ENTITÉS CORPORATIVES DES DÉFENDERESSES

i. La Corporation Les Frères du Sacré-Cœur – 1875 (1875 à 1962)

16. En 1875, les frères et religieux du Sacré-Cœur demeurant à Arthabaskaville depuis 1872 qui « forment une communauté ayant pour but de propager la religion chrétienne, de se livrer à l'enseignement et de diriger des académies ou collèges commerciaux » sont constitués en corporation, tel qu'il appert de *l'Acte pour incorporer « Les Frères du Sacré-Cœur »*, une loi privée sanctionnée le 24 décembre 1875, **Pièce DA-3**.
17. Cette loi privée crée la première corporation Les Frères du Sacré-Cœur (la « **Corporation FSC – 1875** »). Cette entité juridique jouit de tous les droits, pouvoirs et privilèges des autres corporations et est chargée de toutes les dettes et obligations de ladite communauté.
18. Jusqu'en 1962, il n'existera qu'une seule entité juridique, pour valoir de miroir corporatif des provinces communautaires indépendantes et administrant chacune, sur leur territoire, leurs frères et leurs établissements.

ii. La Corporation Les Frères du Sacré-Cœur – 1962

19. Face au développement rapide de la Corporation FSC – 1875, à la multiplication progressive des provinces communautaires ainsi qu'à l'augmentation considérable du nombre de frères et des besoins en éducation et en enseignement, les pouvoirs, les privilèges, les droits et la structure de la Corporation FSC – 1875 ne répondent plus aux besoins.
20. Une nouvelle corporation des Frères du Sacré-Cœur est alors constituée (la « **Corporation FSC – 1962** ») par la *Loi constituant en corporation les Frères du Sacré-Cœur*, sanctionnée le 14 mars 1962 (la « **Loi de 1962** »), **Pièce DA-4** et tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises (« **REQ** ») de la Corporation FSC – 1962, **Pièce DA-5**.
21. En vertu de l'article 16 de la *Loi de 1962*, la Corporation FSC – 1875 est dissoute et la Corporation FSC – 1962 succède à la Corporation FSC – 1875 : elle est tenue de ses dettes et obligations.

iii. Les Corporations de 1962

22. Au fil de sa croissance, l'organisation communautaire des Frères du Sacré-Cœur se décline en plusieurs nouvelles provinces, si bien qu'au tournant des années 60,

six (6) provinces communautaires régissent les frères et leurs œuvres au Québec, dont notamment :

- a) La Province communautaire de Granby; et
 - b) La Province communautaire de Montréal.
23. Chacune de ces provinces communautaires relève d'un supérieur provincial et regroupe les frères d'une province communautaire donnée et ses établissements, tel qu'il appert du préambule de la *Loi de 1962*, **Pièce DA-4**.
24. L'article 18 de la *Loi de 1962* permet à la Corporation FSC – 1962 de créer par lettres patentes des entités distinctes munies de tous ses pouvoirs.
25. Les provinces communautaires de Granby et de Montréal sont alors constituées en corporations par lettres patentes :
- a) Le 5 juillet 1962, Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal (« **FSC – Montréal** ») est constituée en corporation par lettres patentes, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, **Pièce DA-6**.
 - b) Le 5 juillet 1962, Les Frères du Sacré-Cœur – Granby (« **FSC – Granby** ») est constituée en corporation par lettres patentes, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, **Pièce DA-7**.

(ci-après collectivement désignées les « **Corporations de 1962** »).

26. En vertu de la *Loi de 1962* (**Pièce DA-4**), chacune de ces entités possède, sur son territoire, tous les pouvoirs de la Corporation FSC – 1962.
27. La Corporation FSC – 1962 demeure opérante après la création des Corporations de 1962.
28. Le 28 janvier 1963, la Corporation FSC – 1962 cède à FSC – Granby le(s) bâtiment(s) et les lots sur lesquels se trouve le Mont-Sacré-Cœur, tel qu'il appert de l'acte de vente notarié intervenu le 28 janvier 1963 entre la Corporation FSC – 1962 et FSC – Granby, **Pièce DA-8**.
29. Ainsi, la *Loi de 1962* (**Pièce DA-4**), les lettres patentes (**Pièces DA-6** et **DA-7**) et l'acte de vente (**Pièce DA-8**) démontrent à leur seule lecture que les Corporations de 1962 sont des entités juridiques distinctes de la Corporation FSC - 1962.
30. Au surplus, en vertu de l'article 19 de la *Loi de 1962* (**Pièce DA-4**), il n'y a pas de visiteurs de la Corporation FSC – 1962 ayant un droit de veto dans les Corporations de 1962.
31. Bien que le conseil d'administration de la Corporation FSC – 1962 soit composé des supérieurs provinciaux de chaque province et que le Supérieur provincial

d'Arthabaska préside le conseil d'administration de cette dernière, il n'en demeure pas moins que les Corporations de 1962 sont entièrement indépendantes.

32. Pendant de longues années, il n'y a eu aucune activité ou rencontre du conseil d'administration de la Corporation FSC – 1962. Au 5 avril 1974, celle-ci avait tenu vingt réunions de façon sporadique, la dernière remontant au 14 mars 1966.
33. Lors de ces réunions, il n'a jamais été question de discussions entourant une quelconque problématique d'agressions systémiques au sein de l'une des Corporations de 1962.
34. Il n'est donc pas possible de prétendre, que la Corporation FSC – 1962 avait une connaissance institutionnelle de problématiques en lien avec l'une ou l'autre des Corporations de 1962.
35. En effet, les Corporations de 1962 sont indépendantes et autonomes de la Corporation FSC – 1962. Les frères de chacune des Corporations de 1962 répondent à leur supérieur provincial, lequel n'a d'autorité que sur le territoire de sa province communautaire.

C. RÉUNION DE FSC – MONTRÉAL ET DE FSC – GRANBY

36. Tout comme la croissance de la communauté des frères justifiait l'avènement de nouvelles provinces communautaires au cours de la première moitié du XXe siècle, la décroissance des vocations a, par la suite, milité en faveur du regroupement de certaines provinces communautaires.
37. Puisque les provinces communautaires opèrent à travers le miroir corporatif des Corporations de 1962, la réunion de provinces exige nécessairement des modifications au niveau corporatif. La nouvelle province opère une seule nouvelle corporation et son nouveau conseil provincial en constitue le conseil d'administration.
38. En 1988, suivant la réunion des provinces communautaires de Granby et de Montréal, FSC – Granby est éteinte et FSC – Montréal lui succède, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires émises le 21 juillet 1988 en vertu de la *Loi de 1962*, **Pièce DA-9**.
39. En conséquence et comme le prévoit l'article 20 de la *Loi de 1962* (**Pièce DA-4**), FSC – Montréal qui succède à la corporation éteinte FSC – Granby est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations. En effet, toute disposition de biens faite en faveur de FSC – Granby est considérée faite à FSC – Montréal qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par ou contre FSC – Granby peut être valablement commencée ou continuée par ou contre FSC – Montréal qui lui succède.

D. LA CONTINUATION DE LA CORPORATION FSC - 1962 EN VERTU DE LA *LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES*

40. À compter de 2002, les provinces communautaires ont été réunies sous une seule et même province communautaire (la « **Province du Canada** »).
41. Désormais, il n'y a plus qu'une seule et même province communautaire et, par conséquent, un seul supérieur provincial dont relève tous les frères de l'unique territoire unifié au Canada.
42. Cette modification rend nécessaire la *Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* du 14 juin 2002 (la « **Loi de 2002 modifiant la Loi de 1962** »), afin d'arrimer la *Loi de 1962* en conséquence, en permettant aux membres de la nouvelle Province communautaire du Canada d'être administrateurs de la Corporation des FSC – 1962, tel qu'il appert d'une copie de cette loi, **Pièce DA-10**.
43. Le 24 mars 2004, la Corporation FSC – 1962 est continuée sous la dénomination sociale « Les Frères du Sacré-Cœur » en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, chapitre C-71 (la « **Loi sur les corporations religieuses** »), tel qu'il appert des lettres patentes de continuation de « Les Frères du Sacré-Cœur » du 24 mars 2004, **Pièce DA-11**.
44. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations religieuses*, la Défenderesse FSC est la continuité de la Corporation FSC – 1962 et ses droits, ses obligations et ses actes ne sont pas affectés par la continuation.
45. Aux termes de ces lettres patentes, la Défenderesse FSC est chargée d'organiser, d'administrer et de maintenir une congrégation, soit la division administrative connue comme étant la Province du Canada.

E. LA CONTINUATION DE FSC – MONTRÉAL EN VERTU DE LA *LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES*

46. En 2004, les Corporations de 1962 sont réorganisées en fonction d'objets plutôt que de territoires.
47. Le 8 juin 2004, FSC – Montréal est continuée sous la dénomination sociale « Œuvres Josaphat-Vanier » en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de continuation de OJV du 8 juin 2004, **Pièce DA-12** et de l'extrait du REQ, **Pièce DA-13**.
48. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations*, la Défenderesse OJV est la continuité de FSC – Montréal et ses droits, ses obligations et ses actes ne sont pas affectés par la continuation.
49. Aux termes de ces lettres patentes, la Défenderesse OJV est chargée d'organiser, d'administrer et de maintenir une œuvre qui vient en aide à la congrégation en

travaillant au soutien et au développement des œuvres humanitaires, charitables et religieuses qui sont reliées à la Province du Canada.

F. ABSENCE DE SOLIDARITÉ ENTRE LES DÉFENDERESSES

50. La Défenderesse OJV ne peut être tenue responsable, conjointement ou solidairement avec FSC, des inconduites alléguées ayant eu lieu avant 1962, soit son année de constitution.
51. Seule la défenderesse FSC peut répondre des inconduites alléguées pour la période de 1940 à 1962, à tout endroit au Québec, en ce qu'elle succède aux droits et obligations de la Corporation FSC – 1875, qui administrait et gérait tous les Religieux FSC, par le truchement de l'article 16 de la *Loi de 1962* et de sa continuation sous l'article 15 de la *Loi sur les corporations religieuses*.
52. En effet, après 1962 et ce jusqu'en 2002 à la création de la Province du Canada, la Corporation FSC – 1962 n'a organisé, administré ou maintenu aucune œuvre humanitaire, charitable ou religieuse dans aucun des établissements sur l'ensemble du territoire du Québec, ces fonctions ayant été entièrement dévolues aux Corporations de 1962.
53. À la lumière de ce qui précède, la solidarité entre les Défenderesses ne peut être recherchée vu l'absence d'unicité entre les entités corporatives de la communauté des Frères du Sacré-Cœur au Québec.

IV. L'ABSENCE DE CONNAISSANCE ET DE FAUTE DES DÉFENDERESSES

A. L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DIRECTE

54. Les Défenderesses n'ont pas commis de faute susceptible d'engager leur responsabilité civile.
 - i. L'absence de connaissance institutionnelle systémique*
55. D'une part, les Défenderesses nient avoir eu la connaissance institutionnelle systémique d'agressions sexuelles alléguées qui se seraient déroulées sur une période de plusieurs décennies au Collège.
56. En effet, on ne peut inférer une connaissance des instances décisionnelles des Défenderesses s'il est établi qu'un ou certains Religieux FSC œuvrant au Collège aurait commis individuellement des inconduites.
57. Au surplus, les Défenderesses nient avoir participé, contribué et/ou incité quiconque à poser des gestes et/ou des actions visant à commettre et/ou dissimuler des abus et/ou à exercer quelconque forme de pression, menace ou intimidation auprès de personnes afin de les dissuader de dénoncer de telles inconduites.

58. Les Défenderesses, en tant qu'entités corporatives, n'ont jamais eu connaissance d'une problématique systémique qui appelait ces dernières à prendre des mesures en vue de prévenir ou de faire cesser des conduites autres que les normes et directives applicables au Collège, plus particulièrement pendant la période faisant l'objet de l'action collective, le tout tel qu'il sera démontré à l'audition.

ii. Les normes de conduite

59. Le Demandeur A. prétend que les Défenderesses ont omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et mettre fin aux agressions sexuelles au Collège (paras. 102.2 et 191 de la DII).

60. Or, les Défenderesses ont agi de manière raisonnable en ce qu'elles ont :

- a) Éduqué les Religieux FSC œuvrant au Collège quant aux comportements adéquats et ceux à proscrire dans les situations de promiscuité avec des mineurs;
- b) Appliqué, au fil des années, les politiques et les règles institutionnelles visant à sensibiliser, prévenir et sanctionner les abus envers les jeunes;
- c) Sanctionné le non-respect de ces règles;

le tout tel qu'il sera démontré à l'audition.

a. Règles de conduite pour les Frères Directeurs de 1854

61. Le frère Polycarpe, dans ses *Règles de conduite pour les frères Directeurs*, leur ordonne d'avoir « la surveillance la plus rigoureuse par rapport aux mœurs et à la décence », d'éviter à tout prix les corrections corporelles, et « de prendre garde à ce qu'aucun des frères ne se familiarise avec les élèves », tel qu'il appert des Règles de conduite pour les Frères Directeurs, par F. Polycarpe, novembre 1854, III, pp. 9-10, **Pièce DA-14**.

b. Constitutions et Règles de 1948

62. À compter de 1948, les Constitutions et les Règles adressent de front tout comportement pouvant être assimilé à des conduites sexuelles :

73. Avec les enfants, ils seront toujours pleins de retenue, évitant avec soin toute caresse déplacée, toute démonstration trop amicale.

74. Non contents de garder leurs sens extérieurs, ils veilleront encore sur leur cœur, afin de le conserver libre de toute amitié. Particulière pour leurs Frères ou pour leurs élèves.

Tel qu'il appert d'une copie des Constitutions et règles de l'Institut des Frères du Sacré-Cœur de 1948, **Pièce DA-15**.

c. Guide d'intervention en cas d'abus sexuels et physiques – 2001

63. En 2001, un guide d'intervention en cas d'abus sexuels et physiques est destiné aux Religieux FSC (le « **Guide de 2001** »), tel qu'il appert d'une copie du Guide d'intervention de 2001, **Pièce DA-16**.
64. Compte tenu de ce qui précède, le Supérieur provincial de la province communautaire Montréal (FSC – Montréal) était tenu d'appliquer les règles inhérentes au Guide de 2001 afin d'assurer la protection des jeunes au Collège.

d. Une éthique de vigilance constante - 2005

65. En 2005, après plusieurs tournées de consultations, le supérieur général en conseil de l'Institut, Bernard Couvillon, promulgue un document intitulé *Une éthique de vigilance constante* (le « **Code de vigilance** »).
66. Ce Code de vigilance en prévention et intervention en matière de violence et d'abus sexuel vise à promouvoir la protection des jeunes confiés aux Religieux FSC œuvrant notamment au Collège et la prévention des abus sous toutes leurs formes. Le Code de vigilance énonce des principes applicables à tout l'Institut.
67. En ce sens, chaque communauté locale et chaque œuvre liée au Collège, incluant ce dernier, a communiqué aux Religieux FSC une copie du Code de vigilance.
68. Le Code de vigilance s'adresse à tout le personnel des œuvres des Frères du Sacré-Cœur. Dans le cadre d'une approche pédagogique basée sur la confiance, il liste les attitudes à adopter qui visent le bien-être de l'enfant. Le Code de vigilance encadre les situations de proximité entre les Religieux FSC et les jeunes. Le Code de vigilance prévoit également des formations de sensibilisation, de prévention et d'intervention eu égard aux problématiques d'abus envers les jeunes, le tout tel qu'il appert d'une copie du document « Une éthique et vigilance constance » de 2005, **Pièce DA-17**.
69. Compte tenu de ce qui précède et contrairement à ce que prétend le Demandeur A., aucune « culture du secret » ne régnait et a jamais régné au Collège, et les mesures disciplinaires adéquates et nécessaires ont été prises par les Défenderesses, le tout tel qu'il sera démontré à l'audition.

B. ABSENCE DE RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT D'AUTRUI

70. S'il est démontré que des abus ont été commis par des Religieux FSC au Collège, les Défenderesses soutiennent que leur responsabilité ne peut être engagée à titre de commettant.
71. Subsidiairement, même s'il y avait une relation de commettant entre les Défenderesses et les religieux FSC ayant œuvré au Collège, ce qui est nié, les abus allégués n'ont pas été commis dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions

et n'ont, en aucun cas, été commis au bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.

72. S'il est démontré que des abus ont été commis au Collège par certains religieux FSC, les Défenderesses soutiennent que leur responsabilité ne peut être engagée à titre de mandant.
73. Subsidiairement, même s'il y avait une relation de mandant-mandataire entre les Défenderesses et les religieux FSC, ce qui est nié, les abus allégués n'ont pas été commis dans le cadre de l'exécution de ce mandat.

V. LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

A. LES DOMMAGES COMMUNS AUX VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES

74. Il n'existe pas de facteur commun aux victimes d'agressions sexuelles permettant de déterminer, au stade de l'action collective, une indemnité plancher à titre de dommages pécuniaires et non pécuniaires.
75. Aussi inacceptable que soit la commission d'agressions sexuelles sur des enfants, ce ne sont pas toutes les victimes qui réagissent de la même manière et qui vivent avec des séquelles de ces événements.
76. Chacune des victimes est susceptible de réagir différemment à des abus vécus pendant sa jeunesse.
77. Certaines victimes feront preuve de résilience et vivront une vie normale, sans séquelle ni dommage permanent, tandis que d'autres seront affectées plus gravement et de façon permanente, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audience.

B. LES DOMMAGES NON-PÉCUNIAIRES RÉCLAMÉS PAR A.

78. Les Défenderesses ne peuvent être tenues responsables des abus allégués par A au Collège.
79. Ceci dit, si tant est que la responsabilité des Défenderesses était retenue, il n'existe pas de lien de causalité entre les dommages non-pécuniaires réclamés par A. et les abus allégués.
80. L'on ne peut attribuer toutes les difficultés personnelles et symptômes vécus par A. aux abus allégués dont il aurait été victime dans sa jeunesse par un Religieux FSC au Collège.
81. Il ressort de l'interrogatoire au préalable du Demandeur A. que ce dernier aurait vécu d'autres épreuves ayant pu causer les dommages qu'il réclame, le tout tel qu'il sera démontré à l'audition.
82. Subsidiairement, la réclamation en dommages non-pécuniaires est exagérée.

C. LES DOMMAGES PÉCUNIAIRES RÉCLAMÉS PAR A.

83. À l'instar de la réclamation pour dommages non-pécuniaires, l'on ne peut attribuer toutes les difficultés professionnelles alléguées par A. aux abus allégués dont il aurait été victime dans sa jeunesse par un Religieux FSC au Collège.
84. Il n'existe aucune preuve de lien de cause à effet entre les abus sexuels allégués par A. et subis à l'adolescence et les difficultés qu'il prétend avoir vécues au cours de sa vie, tant dans son parcours scolaire que sur le marché du travail.
85. La réclamation à titre de dommages pécuniaires ne peut être retenue puisqu'il n'existe aucune preuve de perte de capacité de gain de A. découlant des agressions sexuelles alléguées.
86. À l'instar des dommages non-pécuniaires, le lien de causalité n'est pas rencontré en raison des autres événements vécus par A. au cours de son enfance et de son adolescence.
87. Subsidiairement, la réclamation en dommages pécuniaires est exagérée.

D. LES DOMMAGES PUNITIFS RÉCLAMÉS PAR A. ET LES MEMBRES DU GROUPE

88. Les Défenderesses nient l'existence de fondements factuels permettant une réclamation pour des dommages punitifs et nient devoir quelque somme d'argent à ce titre, notamment puisqu'elles n'ont pas cautionné les actes reprochés, n'y ont pas participé et n'ont en aucun temps porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.
89. Si tant est que le tribunal en arrivait à la conclusion que les Défenderesses ont été négligentes dans la protection des élèves ayant fréquenté le Collège, ces dernières n'ont pas agi de façon intentionnelle et délibérée pour leur porter préjudice.
90. Par ailleurs, il ne peut y avoir de condamnation solidaire pour des dommages punitifs.
91. À la lumière de ce qui précède, la réclamation en dommages punitifs ne peut être accueillie.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la Demande introductive d'instance en action collective modifiée du 22 janvier 2021;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, ce 7 mai 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des défenderesses Les Frères du
Sacré-Cœur et Œuvres Josaphat-Vanier

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Vincent Belley

Téléphone : +1 514 397 5198

Courriel : vbelley@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Mise en contexte.....	2
III.	Contexte et historique organisationnel des défenderesses.....	3
A.	Les provinces communautaires.....	3
B.	Les entités corporatives des Défenderesses.....	4
i.	<i>La Corporation Les Frères du Sacré-Cœur – 1875 (1875 à 1962)</i>	4
ii.	La Corporation Les Frères du Sacré-Cœur – 1962.....	4
iii.	Les Corporations de 1962.....	4
C.	Réunion de FSC – Montréal et de FSC – Granby	6
D.	La continuation de la Corporation FSC - 1962 en vertu de la <i>Loi sur les corporations religieuses</i>	7
E.	La continuation de FSC – Montréal en vertu de la <i>Loi sur les corporations religieuses</i>	7
F.	Absence de solidarité entre les Défenderesses	8
IV.	L'absence de connaissance et de faute Des défenderesses	8
A.	L'absence de responsabilité directe	8
i.	L'absence de connaissance institutionnelle systémique	8
ii.	Les normes de conduite.....	9
B.	Absence de responsabilité pour le fait d'autrui	10
V.	Les dommages réclamés	11
A.	Les dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles.....	11
B.	Les dommages non-pécuniaires réclamés par A.	11
C.	Les dommages non-pécuniaires réclamés par A.	12
D.	Les dommages punitifs réclamés par A. et les membres du groupe.....	12

N° : 460-06-00002-165
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY

A.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR

Défenderesses / Demanderesses en
garantie

-et-

CIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR

Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

10822/126016.00035

BF1339

**DÉFENSE DES DÉFENDERESSES
LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET ŒUVRES
JOSAPHAT-VANIER
(Action collective)**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600